

**AUTRONIC AG c. SUISSE**  
(Résumé de l'affaire devant  
les instances du Conseil de l'Europe)

Les faits

AUTRONIC AG, société suisse spécialisée dans l'électronique ménagère et dans les antennes paraboliques à usage domestique, sollicita au printemps 1982 à l'administration des PTT l'autorisation de présenter lors de la Foire suisse d'échantillons de Bâle un programme télévisé soviétique qu'elle avait capté d'un satellite soviétique "G-Horizont" avec une antenne parabolique privée. L'administration des PTT demanda à l'Ambassade de l'URSS à Berne l'autorisation en question qui lui fut accordée pour la durée de la Foire.

En été de la même année, AUTRONIC AG renouvela sa demande de concession pour la durée d'une autre exposition, la FERA de Zurich. Les PTT sollicitèrent comme précédemment l'autorisation nécessaire auprès des autorités soviétiques mais sans jamais recevoir de réponse. Les PTT informèrent la société qu'elles ne pouvaient autoriser, sans l'accord formel des autorités soviétiques, la réception des émissions retransmises par le même satellite soviétique, les PTT étant tenus par le Règlement des radiocommunications de l'UIT de s'opposer, à défaut d'accord, à une telle réception.

Par la suite, le 1.11.1982, AUTRONIC AG demanda aux PTT de prendre une décision déclaratoire tendant à préciser que la réception à usage privé d'émissions provenant de satellites de télécommunication tels que le G-Horizont ne devait pas être subordonnée à l'accord des autorités de l'Etat émetteur mais que l'obtention d'une concession de droit suisse

était suffisante. Cette dernière pourrait être en effet accordée à chacun pour autant que les programmes ne soient confidentiels, mais accessibles au public en général.

Les PTT rejetèrent en janvier 1983 la demande de décision déclaratoire, estimant que la réception en question devait recevoir l'accord de l'Etat émetteur. Leur décision était justifiée par le fait que les émissions des satellites de télécommunication ne pouvaient être captées que par des stations terriennes dûment agréées.

Sur appel, le 10.7.1986, le Tribunal fédéral (TF) rejeta le recours de droit administratif interjeté par AUTRONIC AG. Il estima que la société requérante n'avait pas apporté la preuve d'un intérêt digne de protection et qu'elle ne pouvait en fait se plaindre que d'avoir été mise dans l'incapacité de capter les émissions en question lors de l'exposition de la FERA. D'autre part, le TF estima qu'AUTRONIC AG n'avait pas démontré d'intérêt économique direct, par conséquent ne pouvait se prévaloir d'un intérêt digne de protection à un arrêt déclaratoire en droit.

#### Introduction de la requête devant la Commission européenne des droits de l'homme

La requête a été introduite le 22.1.1987 devant la Commission européenne des droits de l'homme pour les motifs suivants:

- violation de la liberté d'information (art. 10 CEDH)

AUTRONIC AG formula la plainte de ce que la libre réception à usage privé de retransmissions de satellite qui n'étaient pas codées et étaient destinées au public en général ait été subordonnée à l'accord de l'Etat émetteur. L'exigence d'un tel accord n'avait d'une part, aucun fondement juridique en droit suisse et en droit international, et était d'autre part disproportionnée et injustifiée.

#### En droit: avis de la Commission

La Commission a estimé qu'une ingérence dans l'exercice du droit (art. 10 §1 CEDH) de recevoir des émissions retransmises par satellite de communi-

cation ne peut dépendre de l'application du critère théorique selon lequel le secret de tous les signaux diffusés par un satellite de télécommunication doit être protégé, à l'inverse des signaux retransmis par satellite de radiodiffusion directe. Dès lors qu'il ne se pose plus la question du secret de télécommunication et étant entendu que ces émissions étaient destinées au grand public, le droit de recevoir et de capter des émissions fait partie intégrante du droit à l'information, protégé par l'art. 10 CEDH.

D'autre part, la Commission a estimé qu'il n'a pas été démontré que le refus des autorités suisses d'autoriser AUTRONIC AG à capter les émissions en question était "nécessaire dans une société démocratique... pour la défense de l'ordre" (art. 10 §2 CEDH).

#### Conclusions de la Commission

- La Commission a conclu le 8.3.1989:
  - qu'il y avait violation de l'art. 10 CEDH  
(11 voix contre 2, et une abstention)

#### Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

L'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par la Commission et par la Suisse les 12.4. et 6.7.1989 respectivement, dans le délai de 3 mois qui suit l'adoption du rapport par la Commission.

#### En droit: avis de la Cour

La Cour a estimé que ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités ni la nature même de la liberté d'expression ne sauraient priver AUTRONIC AG du bénéfice de l'article 10. Cet article ne concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de transmission ou de captage, car toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et communiquer des informations.

Tout en reconnaissant le fait que les Etats Parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, la Cour a considéré que cette marge d'appréciation allait de pair avec un contrôle européen qui en l'espèce devait être strict en raison de l'importance des droits protégés. La nécessité de les restreindre devait en conséquence se trouver établie de manière convaincante.

Depuis l'époque des faits, une double évolution s'est manifestée: dans le domaine technique, par la mise en service de plusieurs autres satellites de télécommunication diffusant des programmes télévisés; sur le plan juridique, par la signature de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, et l'autorisation par plusieurs Etats du captage des émissions non codées émanant des satellites de télécommunication, sans exiger le consentement de l'administration du pays émetteur et sans susciter apparemment de protestations des autres Etats signataires de la Convention internationale des télécommunications et des autorités internationales.

Les autorités suisses ont dépassé en l'occurrence la marge d'appréciation que leur laissait la Convention. D'une part, la nature seule des émissions en cause empêchait de les qualifier de non destinées à l'usage général du public. D'autre part, le Gouvernement a concédé l'absence de risque de se procurer des informations secrètes à l'aide d'antennes paraboliques recevant les émissions de satellites de télécommunication.

### Conclusions de la Cour

La Cour a conclu, le 22.5.1990, que l'ingérence n'était pas "nécessaire dans une société démocratique", de sorte qu'il y a eu:

- violation de l'article 10 CEDH (16 voix contre 2)

En vertu de l'art. 54 CEDH, l'arrêt obligatoire de la Cour sera transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

---